Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 20 septembre 2006 — Ouariachi/Commission

(affaire C-4/06 P)

«Pourvoi — Recours en indemnité — Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Pourvoi manifestement irrecevable»

1. *Pourvoi — Moyens — Simple répétition des moyens et arguments présentés devant le Tribunal — Absence d'identification de l'erreur de droit invoquée — Irrecevabilité [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. points 23, 24, 29)*

2. *Pourvoi — Moyens — Appréciation erronée des faits — Irrecevabilité — Contrôle par la Cour des éléments de preuve — Exclusion sauf cas de dénaturation [Art. 225 CE; statut de la Cour de justice, art. 58, al. 1; règlement de procédure de la Cour, art. 112, § 1, c)] (cf. points 26, 27, 29)*

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance (cinquième chambre) du 26 octobre 2005, Ouariachi / Commission (T-124/04, Rec. p. II-4653) par laquelle le recours introduit par le requérant visant à obtenir la réparation du préjudice prétendument subi par lui à la suite des supposés agissements illégaux d'un agent de la délégation de la Commission à Khartoum (Soudan) a été rejeté comme étant manifestement non fondé.

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) M. Ouariachi est condamné aux dépens.